

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRETE N° 26-AT-208
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION DE TRACTS
SUR LES LIEUX DE LA FOIRE A LA BROCANTE
LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Considérant que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, de la main à la main, entraîne des jets de papier sur la voie publique qui peuvent engendrer une pollution,

Considérant que la distribution de tracts peut être génératrice de tensions et porter atteinte à la circulation piétonne particulièrement dense lors de la manifestation « la Foire à la Brocante », qui entraînent un afflux important de population,

Considérant qu'il convient de préserver et d'améliorer la tranquillité, la sécurité, le cadre de vie, l'environnement, la propreté et la salubrité de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres est formellement interdite

- **avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre la place Jean Mermoz et la rue Pierre Brossolette / la rue de la Marne, (y compris sur le parking devant la halle du Marché),**
- **place de la République - place du marché**

**le dimanche 20 septembre 2026,
de 6h00 à 22h00.**

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas à la distribution de tracts que la commune pourrait être amenée à distribuer pour l'information de la population.

ARTICLE 3

S'il était constaté la présence sur la voie publique de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, les dépenses afférentes au nettoyage seront recouvrées au moyen d'un titre de recette émis par le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 09 / 2026

Neuilly-Plaisance, le 20 mai 2026

Christian DEMUYNCK
Maire

